PRÉFÈTE
DE LA NIÈVRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du pilotage interministériel

Pôle des Politiques Publiques
Section environnement et Guichet Unique ICPE

Arrêté Préfectoral n° 58-2026-02-19-00003

modifiant l'arrêté n° 58-2025-01-10-00001 du 10 janvier 2025 portant mise en demeure à M. Romain DI DIO, dirigeant de l'enseigne PIÈCES DÉTACHÉES 58, de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions applicables à l'exploitation de son établissement sis 55 bis rue Francis Garnier sur le territoire de la commune de Nevers et lui prescrivant des mesures conservatoires

La préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L.171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par les décrets n°2025-723, 2025-724 et 2025-726 du 30 juillet 2025 ;

VU le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de Mme Fabienne DECOTTIGNIES en qualité de préfète de la Nièvre ;

VU le décret du 18 juin 2025 portant nomination de Mme Stéphanie PETITJEAN en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2024-07-04-000004 du 4 juillet 2025 portant délégation de signature à Mme Stéphanie PETITJEAN, secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre ;

VU la preuve de dépôt n° A-2-RJF3BD3TR, en date du 20 octobre 2022, de déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 1510-2 c) (Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts), 4441-2 (Substances et mélanges auto-réactifs, pyrophoriques ou comburants et Péroxydes organiques) et 2713-2 (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719), pour le site situé 55 bis rue Francis Garnier – 58000 Nevers ;

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2025-01-10-00001 du 10 janvier 2025 portant mise en demeure à M. Romain DI DIO de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions applicables à l'exploitation de son établissement situé 55 bis rue Francis Garnier sur le territoire de la commune de Nevers et lui prescrivant des mesures conservatoires ;

VU la demande de report de délais sollicitée par l'exploitant, par appel téléphonique du 16 décembre 2025, concernant la réalisation des travaux visant à la mise en place, sur le site, d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport, ainsi que l'élaboration d'un plan du réseau de collecte des effluents ;

VU le rapport de l'inspectrice de l'environnement rédigé suite à sa visite d'inspection du 2 décembre 2025 et transmis à l'exploitant par courriel du 15 janvier 2026, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté modifiant l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 janvier 2025, susvisé, transmis à l'exploitant par courriel du 15 janvier 2026, en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que les articles suivants de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, susvisé, disposent :

- annexe I, article 2.9 : *« Isolement du réseau de collecte : Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.*
  Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. »,
- annexe I, article 5.1 : *« Réseau de collecte et eaux pluviales : [...] Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. » ;*

CONSIDÉRANT que, lors de la visite d'inspection du 2 décembre 2025, l'inspectrice de l'environnement a constaté que l'exploitant n'a pas mis en œuvre les mesures suivantes :

- le site ne dispose pas d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport,
- le plan des réseaux de collecte des effluents du site n'a pas été établi ;

CONSIDÉRANT toutefois que l'exploitant a partiellement satisfait aux prescriptions imposées par la mise en demeure du 10 janvier 2025, susvisée, en procédant à la réfection complète de la dalle extérieure afin d'en garantir l'étanchéité, ainsi qu'à l'installation d'un séparateur d'hydrocarbures, mesures contribuant à la réduction des risques de pollution des sols et des eaux ;

CONSIDÉRANT les difficultés exprimées par l'exploitant à mobiliser, dans les délais impartis par la mise en demeure du 10 janvier 2025, susvisée, un prestataire disposant des compétences techniques nécessaires à la réalisation des travaux restant à effectuer ;

CONSIDÉRANT que, afin de permettre l'exécution de ces travaux, le délai prévu à l'article 1er de la mise en demeure du 10 janvier 2025, susvisée, doit être modifié ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 58-2025-01-10-00001 du 10 janvier 2025, susvisé, est modifié comme suit :

« M. Romain DI DIO, dirigeant de l'enseigne PIÈCES DÉTACHÉES 58 (SIRET : 799 867 783 00059), exploitant notamment une installation de tri, transit et regroupement de métaux, sur la parcelle cadastrée n° 212, section AN, sise 55 bis rue Francis Garnier sur la commune de Nevers est mis en demeure, de respecter :

- ***sous 4 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 2.9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, susvisé, en mettant en place, sur le site, une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport . L'exploitant fournira, dans ce même délai, un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention,*
- ***sous 4 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 5.1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, susvisé, en établissant un plan des réseaux de collecte des effluents du site sur lequel apparaîtront les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques ».*

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 58-2025-01-10-00001 du 10 janvier 2025, susvisé, est abrogé.

Article 2 : Sanction

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Publicité et notification

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à M. Romain DI DIO.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication :

- par la voie d'un recours administratif auprès de la préfète de la Nièvre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, territorialement compétent,
- par la voie du recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, territorialement compétent. Ce tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : « www.telerecours.fr ».

Article 5 : Exécution et copies

- La secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,
- le maire de Nevers,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre et dont l'original sera transmis au directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 19 FEV. 2026

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale

Stéphanie PETITJEAN

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr